



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011340-0019 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Mallemort en Provence .....	1
Arrêté N °2011340-0020 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Sénas .....	8
Arrêté N °2011340-0021 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune d'Orgon .....	15
Arrêté N °2011340-0022 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon.....	22
Arrêté N °2011340-0023 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Saint-Andiol .....	29
Arrêté N °2011340-0024 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Cabannes .....	36
Arrêté N °2011340-0025 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Noves .....	43
Arrêté N °2011340-0026 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Châteaurenard .....	50
Arrêté N °2011340-0027 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Rognonas .....	57
Arrêté N °2011340-0028 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Barbentane .....	64
Arrêté N °2011340-0029 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Graveson .....	71

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012013-0002 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012 .....	78
Arrêté N °2012019-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	83
Arrêté N °2012019-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	86
Arrêté N °2012019-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	89
Arrêté N °2012019-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	92
Arrêté N °2012019-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	95

Arrêté N °2012019-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	98
Arrêté N °2012019-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	101
Arrêté N °2012019-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	104
Arrêté N °2012019-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	107
Arrêté N °2012019-0010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	110
Arrêté N °2012019-0011 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	113
Arrêté N °2012019-0012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	116
Arrêté N °2012019-0013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	119
Arrêté N °2012019-0014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	122
Arrêté N °2012019-0015 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	125
Arrêté N °2012019-0016 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	128
Arrêté N °2012019-0017 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	131
Arrêté N °2012019-0018 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance	134
Arrêté N °2012019-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	137

**Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2012019-0167 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches- du- Rhône - Année 2012.	140
---	-----

**Les autres services de l'Etat**

**Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision - Décision n ° 009/2012 portant modification de la délégation de signature	147
---	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011340-0019**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Mallemort  
en Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

### **portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Mallemort**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Mallemort.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRi cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRi de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRi sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Mallemort :

- la commune de Mallemort ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Mallemort et au siège de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Mallemort et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011340-0020**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Sénas



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Senas**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Senas.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Senas :

- la commune de Senas ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération Agglopo Provence,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Senas et au siège de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Senas et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011340-0021**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune d'Orgon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune d'Orgon**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune d'Orgon.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Orgon :

- la commune d'Orgon ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie d'Orgon et au siège du Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire d'Orgon et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul GELET







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011340-0022**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Plan  
d'Orgon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Plan d'Orgon.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Plan d'Orgon :

- la commune de Plan d'Orgon ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Plan d'Orgon et au siège du Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Plan d'Orgon et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle sur Sorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011340-0023**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Saint-  
Andiol





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Saint Andiol**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Saint Andiol.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Saint Andiol :

- la commune de Saint Andiol ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Saint Andiol et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Saint Andiol et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011340-0024**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Cabannes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Cabannes**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Cabannes.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Cabannes :

- la commune de Cabannes ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Cabannes et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Cabannes et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011340-0025**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Noves



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Noves**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT que la définition d'une réglementation de l'urbanisation cohérente à l'échelle de la commune de Noves nécessite de prendre en compte le risque d'inondation par débordement de l'Anguillon ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Noves.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation :

- par débordement de la Durance,
- par débordement de l'Anguillon.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).

- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents. Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Noves :

- la commune de Noves ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Noves et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Noves et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Paul GELET**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011340-0026**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de  
Châteaurenard



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Châteaurenard**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011-  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011-  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Châteaurenard.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Châteaurenard :

- la commune de Châteaurenard ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Châteaurenard et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Châteaurenard et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011340-0027**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Rognonas



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Rognonas**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Rognonas.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRN cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).

- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents. Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRN de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRN sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Rognonas :

- la commune de Rognonas ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Rognonas et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Rognonas et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011340-0028**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Barbentane



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

### **portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Barbentane**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011-  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011-  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21 janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Barbentane.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.  
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.  
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Barbentane :

- la commune de Barbentane ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Barbentane et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Barbentane et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CÉLET







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011340-0029**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un  
Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Durance sur la commune de Graveson



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-**

### **portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Graveson**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la  
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21  
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le  
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du  
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en  
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT que les études techniques du PPRI menées dans les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse font apparaître la nécessité d'élargir le périmètre de prescription du PPRI de la Basse Vallée de la Durance à la commune de Graveson ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Graveson.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »<sup>1</sup>, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).

<sup>1</sup> La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents. Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Graveson :

- la commune de Graveson ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

### **Première phase à vocation pédagogique et d'information :**

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### **Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :**

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

### **Pendant toute la durée de la concertation :**

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Service Urbanisme  
16 rue Zattara  
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Graveson et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Graveson et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CÉLET







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012013-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 13 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la  
générosité publique pour l'année 2012



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/IOC/D/11/30518/C du 16 décembre 2011 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier <b>Avec quête les 28 et 29 janvier</b>	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février <b>Pas de quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le cancer « L'Arc vous connecte aux chercheurs »	ARC
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février <b>Avec quête le 5 février</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 11 février au dimanche 19 février <b>Pas de quête</b>	Campagne nationale « enfants et santé »	Association « enfants et santé »
Lundi 5 mars au samedi 10 mars <b>Pas de quête</b>	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars <b>Avec quête les 24 et 25 mars</b>	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril <b>Avec quête tous les jours</b> Lundi 26 mars au samedi 7 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre nationale du Bleuets de France
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai <b>Avec quête le 20 mai</b>	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin <b>Avec quête les 2 et 3 juin</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin <b>Avec quête les 2 et 3 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 13 et Samedi 14 juillet <b>Avec quête les 13 et 14 juillet</b>	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Lundi 1 <sup>er</sup> octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête les 6 et 7 octobre</b>	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre <b>Quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre <b>Pas de quête</b>	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre <b>Avec quête les 3 et 4 novembre</b>	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche 4 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre <b>Avec quête du 5 au 11 novembre</b>	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre nationale du Bleuets de France
Samedi 17 et dimanche 18 novembre <b>Avec quête</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre <b>Avec quête les 18 et 25 novembre</b>	Campagne contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu' aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections devront s'abstenir de se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

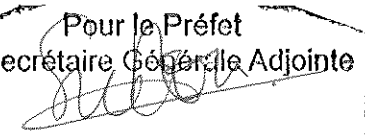
Article 5 : Les montants des fonds recueillis et leur mode de répartition s'il y a lieu, devront être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de l'administration générale - bureau de la police administrative).

Article 6 : Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 7 : Les individus non habilités et surpris à quêter par les services de police seront verbalisés et déférés au parquet, pour infraction à l'interdiction générale de quêter sur la voie publique.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2011/0895**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 10 avenue DU 8 MAI 1945 13240 SEPTEMES LES VALLONS** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0895**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO BP 115 13267 marseille cedex 08**.

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation**  
**Le Directeur de l'Administration**  
**Générale**  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2008/1443**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE CREDIT LYONNAIS C/C BARNEOUD - BT A - PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1443**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL , 20 RUE DE ROME C.S.30001 13232 MARSEILLE**.

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2011/0921**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL route DE MENET 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0921**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO BP 115 13267 MARSEILLE CEDEX 08**.

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation**  
**Le Directeur de l'Administration**  
**Générale**  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2011/0922**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 217 avenue DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20



## ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0922**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO 13267 MARSEILLE CEDEX 08**.

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation**  
**Le Directeur de l'Administration**  
**Générale**  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2011/0928**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HSBC MARSEILLE BORELY 522 avenue Du Prado 13008 MARSEILLE** présentée par **LE DIRECTEUR DE LA SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **LE DIRECTEUR DE LA SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0928**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **DIRECTEUR DE LA SECURITE , 103 avenue Des Champs Elysées 75419 PARIS**.

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2011/0925**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 43 avenue DENIS PADOVANI 13127 VITROLLES** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0925**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO 13267 MARSEILLE CEDEX 08**.

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2011/0399  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **L'ECHOPPE D'OR 47 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE** présentée par **Monsieur PATRICK KAISERLIAN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur PATRICK KAISERLIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0399**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PATRICK KAISERLIAN , 47 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE**.

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation**  
**Le Directeur de l'Administration**  
**Générale**  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° **2011/0973**  
Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE D'ORGON**, situé :

**route NATIONALE 7 13660 ORGON**  
**carrefour TRINQUENARD 13660 ORGON**  
**OFFICE DE TOURISME 13660 ORGON**  
**MEDIATHEQUE 13660 ORGON**  
**PARKING DE LA POSTE 13660 ORGON**  
**PARKING DU FOUR A CHAUX 13660 ORGON**  
**PARVIS DE L'EGLISE 13660 ORGON**  
**C.C.F.F. 13660 ORGON**

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE D'ORGON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0973**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'ORGON**, **place DE LA LIBERTE 13660 ORGON**.

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégué  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0009**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1353**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du **28 septembre 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DECATHLON ZONE COMMERCIALE BARNEOUD 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur FRANCOIS CECCALDI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **28 septembre 2006**, à **Monsieur FRANCOIS CECCALDI** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1353** sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2 – **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur et 1 sur le parking.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **28 septembre 2006** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCOIS CECCALDI , ZONE COMMERCIALE BARNEOUD 13480 CABRIES.**

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation**  
**Le Directeur de l'Administration**  
**Générale**  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0010**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1126**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **15 septembre 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DECATHLON BONNVEINE chemin DU ROY D'ESPAGNE 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **M. JEAN LUC BOULOUX** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **15 septembre 2005**, à **M. JEAN LUC BOULOUX** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1126** sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2 – **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur et 3 sur le parking.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **15 septembre 2005** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. JEAN LUC BOULOUX , chemin DU ROY D'ESPAGNE 13009 MARSEILLE 09ème.**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0525**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du **23 octobre 2001** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ED SAS 645 route DE BERRE LES DEUX ORMES 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **M. PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **23 octobre 2001**, à **M. PIERRE ROUX** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0525** sous réserve des dispositions de l'article **2**.

Article 2 – **Il conviendra de prévoir l'ajout de 7 panneaux d'information à l'intérieur et 1 sur le parking.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **23 octobre 2001** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. PIERRE ROUX , avenue LAVOISIER ZI NORD 13655 ROGNAC CEDEX (siège social).**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1374**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du **24 novembre 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **GIE AG2R 16 avenue LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **M. BERNARD COLOMBIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20



## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **24 novembre 2006**, à **M. BERNARD COLOMBIER** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1374**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **24 novembre 2006** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. BERNARD COLOMBIER**, **16 avenue LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE 01er.**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0013**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☎ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1152**  
Arrêté n°

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

#### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **30 juin 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MR BRICOLAGE 170 BOULEVARD DU REDON 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **M. DANIEL MARTIN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 juin 2005**, à **M. DANIEL MARTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1152**, sous réserve des **dispositions des articles 2et 3**.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information sur la surface de vente et 1 sur le parking**.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **30 juin 2005** demeure applicable.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. DANIEL MARTIN , 170 BOULEVARD DU REDON 13009 MARSEILLE 09ème**.

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0014**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1154**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **30 juin 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LE CHALET DU BRICOLEUR chemin VALLON VERT 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Monsieur DANIEL MARTIN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 juin 2005**, à **Monsieur DANIEL MARTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1154** sous réserve des dispositions des articles 2et 3.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information sur la surface de vente et 1 sur le parking.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **30 juin 2005** demeure applicable.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL MARTIN , chemin VALLON VERT 13013 MARSEILLE 13ème.**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0015**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1153**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **30 juin 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CHAMBY 88 rue JULES ISAAC 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur DANIEL MARTIN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 juin 2005**, à **Monsieur DANIEL MARTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1153** sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 15 panneaux d'information sur la surface de vente et 3 sur le parking, panneaux qui devront être conformes à la notice explicative du Cerfa.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **30 juin 2005** demeure applicable.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL MARTIN**, **88 rue JULES ISAAC 13009 MARSEILLE 09ème.**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0016**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1151**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **30 juin 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **WELDOM 12-14 place SEBASTOPOL 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **M. DANIEL MARTIN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 juin 2005**, à **M. DANIEL MARTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1151** sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information sur la surface de vente et 1 sur le parking, panneaux qui devront être conformes à la notice explicative du Cerfa.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **30 juin 2005** demeure applicable.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. DANIEL MARTIN**, **12-14 place SEBASTOPOL 13004 MARSEILLE 04ème.**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégué  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0017**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1225**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **19 janvier 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **WELDOM 150 avenue DES PUISATIERS 13580 LA FARE LES OLIVIERS**, présentée par **Monsieur LAURENT MARTIN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 janvier 2006**, à **Monsieur LAURENT MARTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1225** sous réserve des dispositions des articles **2 et 3**.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information sur la surface de vente et 2 sur le parking**.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **19 janvier 2006** demeure applicable.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, poura après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT MARTIN , 150 avenue DES PUISATIERS 13580 LA FARE LES OLIVIERS**.

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0018**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéosurveillance



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1148**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du **30 juin 2005** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **WELDOM 90 rue SCARAMELLI 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur DANIEL MARTIN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 juin 2005**, à **Monsieur DANIEL MARTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1148**. **sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.**

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 20 panneaux d'information sur la surface de vente.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **30 juin 2005** demeure applicable.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL MARTIN**, **90 rue SCARAMELLI 13012 MARSEILLE 12ème.**

**Marseille, le 19 janvier 2012**

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0019**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0201  
Arrêté n°

## **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 27 mai 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SOCIETE COMMERCIALE CITROEN 96 boulevard RABATAU 13266 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur BERTRAND JOUFFRAULT** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 décembre 2011** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur BERTRAND JOUFFRAULT** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0201**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 mai 2010** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 mai 2015**.

Article 2 – Les modifications portent sur :  
Une extension du système et ajout de 8 caméras.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 27 mai 2010** demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERTRAND JOUFFRAULT , 96 boulevard RABATAU 13266 MARSEILLE.**

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012019-0167**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le  
département des Bouches- du- Rhône - Année  
2012.



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

---

### Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE - ANNÉE 2012 -

---

**Le Préfet**  
**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L.113-1 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret 12 avril 2006 précité ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2011, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRLP n° 2011025-0010 du 25 janvier 2011, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHÔNE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des transports.

**Article 2** : Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

### TITRE I : TARIFS APPLICABLES

#### Article 3 : Définition des tarifs

**TARIF A** : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

**TARIF B** : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**TARIF C** : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

**TARIF D** : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

#### TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

<i>COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE</i>	<i>EN TOUS LIEUX</i>
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	
<i>COURSE AVEC RETOUR À VIDE</i>	<i>EN TOUS LIEUX</i>
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	

Pour mémoire, il est rappelé que le 26 décembre n'est pas un jour férié.

**Article 4 : Valeur des tarifs** applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHÔNE :

**PRISE EN CHARGE : 2,00 Euros** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,40 Euros**, suppléments inclus.

**TARIF A : 0,80 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 125 mètres.

**TARIF B : 1,04 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 96,20 mètres.

**TARIF C : 1,60 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 62,50 mètres.

**TARIF D : 2,08 Euros** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les 48,10 mètres.

**TARIF HORAIRE : 24,80 Euros** l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **14,52** secondes.

**TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS**

TARIFS	VALEUR EN EUROS	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS{TES} LES :
<b>AVEC RETOUR EN CHARGE</b>		
A	0,80€	125 mètres
B	1,04€	96,20 mètres
<b>AVEC RETOUR À VIDE</b>		
C	1,60€	62,50 mètres
D	2,08€	48,10 mètres
TARIF HORAIRE	24,80	14,52 secondes

**Article 5 : Les suppléments.**

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Prise en charge sur l'aéroport Marseille-Provence, dans les gares S.N.C.F. et les gares routières et dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille : 1,10 Euro.**
- **Bagages : Valise ou colis confié au conducteur : 1,10 Euro.**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 0,90 Euro.**
- **Transport d'animal : 0,55 Euro.**
- **Péages : Les droits de péage sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.**

## TITRE II : MESURES DE PUBLICITÉ

### Article 6 :

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus l'affiche devra préciser : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 Euros"**

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

### Article 7 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contre partie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.
2. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.
3. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dût à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.
4. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication du tarif doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.
5. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 Euros**, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis. Pour les courses de taxis dont le prix est inférieur à 25,00€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités et classé par ordre de date de rédaction.

- 6.1** Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

**6.2** Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille  
Direction du Contrôle des voitures Publiques  
45 avenue aviateur Lebrix  
13233 Marseille Cedex 20.

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)  
22 rue Borde  
13285 Marseille Cedex 08.

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.**

#### **Article 8 :**

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre « X » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

#### **Article 9 :**

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

**Article 10 :**

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DRLP n° 2011025-0010 du 25 janvier 2011 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

**Article 11 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2012



POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

JEAN PAUL CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur Général de l' Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE  
le 09 Janvier 2012**

**Les autres services de l'Etat  
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision n ° 009/2012 portant modification de  
la délégation de signature



## Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

JPS CJ 033/12

**DECISION n° 009/2012**

=====

**Portant modification de la délégation de signature**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,**

VU la décision n° 238 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature,

**DECIDE**

### **SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 1** : L'article 15 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD**, Chef de Cabinet en charge du service de la Communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

**ARTICLE 2** : L'article 22 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

**Madame Anne PISCHAT-LARUE**, Directrice des Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne PISCHAT-LARUE** la même délégation est donnée à :

**Madame Elisabeth SCHILS**, Cadre Supérieur de Santé

**Madame Françoise CHACORNAC**, Directrice des Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise CHACORNAC**, la même délégation est donnée à :

**Madame Mirelle PELLETIER**, Cadre Supérieur de Santé

**ARTICLE 3** : L'article 27 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAL DE LA CONCEPTION

**Monsieur Alain AUBANEL**  
**Monsieur Didier STINGRE**

HOPITAUX SUD

**Madame Elizabeth COULOMB**

**ARTICLE 4** : L'article 28 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

**Monsieur Didier STINGRE**, Directeur Adjoint – Hôpital de La Conception.

**ARTICLE 5** : L'article 32 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à

**Madame Françoise BORETTI-PICCHI**, Directeur de Soins, à l'Hôpital de la Timone

**Monsieur Roger DARVES**, Directeur de Soins, à l'Hôpital de la Conception

**Madame Karen INTHAVONG**, Directeurs de Soins, à l'Hôpital de la Timone

**Madame Jocelyne MARTINEAU-FILLOT**, Directeur de Soins, à l'Administration Centrale.

**Monsieur Claude RIBIERE**, Directeur de Soins, à l'Hôpital Nord

**Madame Frédérique TOMASINI**, Directeur de Soins, aux Hopitaux Sud et à l'EMA

à l'effet de signer les conventions de stage, dans leur établissement d'origine ou dans leur filière, sans incidence financière.

**SECTION II – COMMANDES**

**ARTICLE 6** : L'article 33 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 2, de classe 6, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

**b) au niveau Hôpital de la Conception** (y inclus les Services de Psychiatrie Baille)

à : **Monsieur Didier STINGRE**, Directeur Adjoint

En cas d'empêchement de, **Monsieur Didier STINGRE** la même délégation est donnée à :

**Monsieur Roland AMAT**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Monsieur Philippe GALIN**, Technicien Supérieur des Hôpitaux

**g) au niveau de la Direction Générale :**

à **Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD**, Chef de Cabinet.

**SECTION III – COMPTABILITE MATIERES**

**ARTICLE 7** : L'article 34 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire,



b) au niveau de l'Hôpital de la **CONCEPTION** (y inclus les Services de Psychiatrie Baille)

à, **Monsieur Didier STINGRE**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Didier STINGRE**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Roland AMAT**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Monsieur Philippe GALIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

#### **SECTION IV – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT**

**ARTICLE 8** : L'article 38 de la décision n° 238 du 7 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 et la Classe 2 à :

#### **HOPITAUX SUD**

**Madame Laurence MILLIAT**

**Madame Elizabeth COULOMB**

Les comptables matières ci-dessous cités, ainsi que leurs suppléants ne possèdent aucune délégation dans le pouvoir d'ordonnancement :

**Monsieur Roland AMAT,**

**Madame le Docteur Valérie AMIRAT-COMBRALIER**

**Monsieur Jean-Charles BERGE,**

**Monsieur le Docteur Pierre BERTAULT-PERES,**

**Monsieur Yves BOHSSAIN,**

**Monsieur Jean-Michel BONET,**

**Monsieur Charleric BORNET,**

**Madame Michèle BROCHE,**

**Madame le Docteur BUES-CHARBIT**

**Monsieur Laurent CALMELS,**

**Madame le Docteur COLOMBINI/BROGLIA-SAUTEL**

**Monsieur le Docteur Nicolas COSTE,**

**le Docteur Fabienne GIRAUD-D'AMORE,**

**Monsieur le Docteur Benjamin GUILLET,**

**Monsieur le Docteur Stéphane HONORE,**

**Monsieur Christophe MARI,**

**Madame Nathalie MARTIN-CHAMAYOU**

**Madame le Docteur Christine PENOT-RAGON**

**Madame le Docteur Sophie PERRIN-GENSOLEN,**

**Madame le Docteur Florence PEYRON,**

**Madame le Professeur Pascale PISANO,**

**Monsieur le Docteur Stéphane POURROY,**

**Monsieur Gilles RADOUAN,**

**Madame Catherine ROUX,**

**Monsieur Didier STINGRE**

**Monsieur Gérald THIEBAUD,**

**Madame Véronique TORRENTE,**

**Madame Hélène VEUILLET**

**Monsieur Patrick VIANES**

(le reste sans changement).

FAIT À MARSEILLE, le 9 janvier 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Paul SEGADE